Affiché le

ID : 077-257701698-20220701-2022_01_07_07-DE



Délégués titulaires :

Délégués suppléants :

Absents représentés: 4

Nombre de votants: 47

Date de convocation :

Le vendredi 24 juin 2022

Nombre: 82

Présents: 37

Nombre: 82

Présents: 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°2022-01-07-07

L'an deux mille vingt-deux, le premier juillet à dix-neuf heures, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique, s'est réuni à la Maison des Associations à Veneux-Les Sablons, commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

Etaient présents :

Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, Madame Anne-Sophie GUÉRIN, Monsieur Michel DANNEQUIN, Monsieur Yves COZE, Madame Nathalie VINOT, Monsieur Lionel BOUILLETTE, Monsieur Custodio DE FARIA CASTRO, Madame Martine BEIGNET, Monsieur Thibault FLINE, Madame Carole GUERNALEC, Madame Judith REYNAUD, Monsieur Richard DUVAUCHELLE, Monsieur Thomas GROLLEAU, Monsieur Philippe MACAIGNE, Madame Nadège COSCO, Monsieur Jean-Paul CULINAS, Monsieur Gérard THOMAS, Madame Véronique FEMENIA, Monsieur Laurent AVELANGE, Madame Caroline PETEAU, Monsieur Martial QUINTON, Madame Françoise BICHON-LHERMITTE, Madame Nathalie DAOULATIAN, Monsieur Pascal GOUHOURY, Monsieur René CASCALES, Monsieur Hervé DEBOUTIERE, Monsieur Christophe MERLE, Monsieur Laurent SIGLER, Madame Sylvie MONCHECOURT, Monsieur Jean-Yves CORBEL, Madame Valérie EPIKMEN, Madame Gael TANGUY, Madame Laure DUMAS PRIMBAULT, Madame Anne GRAU, Madame Mireille EYRIGNOUX, Monsieur Fabrice ETTORI, Madame Pascale LELOT-BERDIER, Monsieur Lionel LEILLOT, Monsieur Daniel SEGLA, Monsieur Jean-Claude POILPREZ, Madame Pascale PALARD, Monsieur Emmanuel CENDRIER, Monsieur Alain MARC.

<u>Secrétaire de séance</u> : Madame Sylvie MONCHECOURT

<u>OBJET</u>: Autorisation au Président de lancer la procédure visant à la passation du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM

Vu le Code général de collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 543-55-1, modifié par Décret n°2020-1725 du 29 décembre 2020 - art. 2, qui indique que toute personne morale participant à la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers, notamment les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes ayant instauré la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et les écoorganismes agréés, met en œuvre le dispositif harmonisé de règles de tri défini à l'article R. 543-54-1 au plus tard au 31 décembre 2022 ;

Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020, qui prévoit un dispositif harmonisé de règles de tri sur les emballages ménagers au plus tard le 31 décembre 2022 et une solution de tri à la source des biodéchets pour tous les citoyens au 31 décembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le



ID: 077-257701698-20220701-2022_01_07_07-DE

Considérant la nécessaire transposition de ces objectifs réglementaires dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

Considérant que l'actuel marché de collecte du SMICTOM prend fin le 31 janvier 2023 ;

Considérant l'étude d'optimisation du service qui a été menée par le bureau d'études OPTAE pour le compte du SMICTOM de la Région de Fontainebleau d'octobre 2021 à avril 2022 pour répondre aux enjeux réglementaires et de maîtrise des coûts ;

Considérant les travaux du comité de pilotage constitué dans le cadre du renouvellement du marché de collecte ;

Considérant que la procédure de passation du marché doit être lancée afin d'assurer dans les délais impartis la continuité du service ;

Considérant les spécificités techniques du territoire du SMICTOM :

- Dans le cadre du marché de collecte actuel, le prestataire est en charge de l'exploitation et de la fourniture des véhicules et bennes, sachant que la collecte est réalisée auprès de 80% des habitants du territoire au moyen de bennes répondant à des caractéristiques techniques très précises qu'un seul fournisseur européen est en mesure de produire (bennes bicompartimentées verticales);
- En France, ces véhicules sont utilisés uniquement par VEOLIA, pour le compte de deux clients, le SMICTOM et la Métropole Européenne de Lille, et VEOLIA est aujourd'hui la seule société à disposer de ces véhicules;
- Il n'est pas souhaitable pour le syndicat de renoncer à ces bennes, sauf à remplacer de très nombreux contenants sur le territoire, pour un montant qui dépasserait 5M€: en effet, les bacs sont bi-compartimentés pour être collectés en « bi-flux » par la benne, assurant ainsi une optimisation technique, économique et environnemental, par rapport à la collecte de 2 bacs simples, qui prend plus de temps et nécessite de doubler le nombre de camions circulant sur les routes ;

Considérant qu'en vue du renouvellement du marché de collecte, le syndicat a l'opportunité de procéder par lui-même à l'achat des véhicules de collecte afin de les mettre à disposition du prestataire qui sera retenu;

Considérant la volonté du SMICTOM, en prévision du renouvellement du marché de collecte, de dissocier la fourniture des véhicules et bennes de collecte, de l'activité « collecte » (exploitation à proprement dite) en devenant propriétaire de la flotte, pour la mettre à la disposition du futur titulaire ;

Considérant que l'acquisition des bennes par le SMICTOM permet d'économiser la rémunération des frais financiers d'amortissement du matériel (200 k€/an) et d'ouvrir la concurrence à tous les prestataires de collecte, favorisant ainsi l'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que la production de ces véhicules nécessitent un délai de 18 mois a minima ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir les modalités d'une période transitoire du 1^{er} février 2023 au 31 décembre 2024, le temps pour le SMICTOM de disposer des bennes neuves et de les mettre à disposition de l'opérateur qui aura été retenu pour le marché de longue durée;

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le



ID: 077-257701698-20220701-2022_01_07_07-DE

Considérant la proposition du Président de passer un marché de collecte de transition de 23 mois, sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R-2122-3 du code de la commande publique ;

Considérant que l'article R-2122-3 du code de la commande publique vise le cas où, pour des raisons techniques, le marché ne peut être attribué qu'à un opérateur déterminé ;

Considérant que VEOLIA est bien le seul opérateur à disposer des bennes bi-compartimentées utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du marché de collecte actuel, dont les délais de fabrication et de livraison sont longs et auxquelles il n'est pas possible de substituer des bennes standard du fait de l'incompatibilité des bacs de collecte existant sur le périmètre du SMICTOM;

Considérant l'avis rendu par le Bureau du SMICTOM en faveur de ce marché de transition lors de sa réunion en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du Président ;

Le Comité syndical,

Après délibération, à l'unanimité,

Article 1:

VALIDE l'avis rendu par le Bureau du SMICTOM lors de sa réunion en date du 14 juin 2022, et SE DÉCLARE FAVORABLE à un marché de collecte « transitoire » d'une durée de 23 mois sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les mêmes conditions que celles du marché en cours, associant un service de collecte des biodéchets des gros producteurs et l'ajout des communes d'Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine, Recloses et Ury dans le périmètre d'exercice de la compétence du syndicat.

Article 2:

AUTORISE le Président à contracter un marché transitoire avec l'actuel opérateur titulaire du marché de collecte, suivant les modalités mentionnées à l'article 1 et en application de l'article R-2122-3 du code de la commande publique.

Article 3:

AUTORISE le Président à lancer la consultation pour le renouvellement du marché de collecte des déchets assimilés du SMICTOM qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 8 ans.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.smictom-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre

> Le Président, Monsieur Pascal GOUHOURY



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022



ID: 077-257701698-20220701-2022_01_07_07-DE

Certifié exécutoire le : 1 3 JUIL. 2022

Date de mise en ligne le :

1 3 JUIL. 2022

